



## ENTENTE ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC ET L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*Prenant acte* du fait que nous partageons une frontière commune et que nous vivons des situations similaires à la fois dans nos communautés et dans nos régions;

*Réaffirmant* l'importance de la consultation, des échanges et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire et reconnaissant l'intérêt et la volonté exprimés par les parlementaires de nos assemblées respectives d'échanger sur des sujets d'intérêt commun;

*Reconnaissant* la valeur et l'importance des échanges entre parlementaires de nos assemblées respectives ainsi que la nécessité d'intensifier et de systématiser d'un commun accord les échanges et la coopération entre ces deux institutions;

*Considérant* les liens d'amitié qui existent entre les Néo-Brunswickois et les Québécois;

*Considérant* qu'il convient de renforcer ces liens par la création d'un cadre de relations continues entre l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et l'Assemblée nationale du Québec;

Le Président de l'Assemblée nationale du Québec,  
Le Président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick,

adoptent *l'Entente entre l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, et l'Assemblée nationale du Québec*, qui se lit comme suit :

### **Article 1**

L'Entente a pour objet le développement d'un dialogue interparlementaire entre les deux assemblées en vue du renforcement des échanges entre le Québec et le Nouveau-Brunswick et des liens d'amitié entre les Néo-Brunswickois et les Québécois.

## *Article 2*

L'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et l'Assemblée nationale du Québec veilleront à ce que les échanges rejoignent les différentes formations politiques qui y sont représentées dans le respect de leurs règlements.

## *Article 3*

Dans le cadre de la présente Entente, les Présidents s'engagent à favoriser des échanges administratifs entre leurs Parlements respectifs aux fins de permettre l'acquisition et le partage d'informations et de savoir-faire.

## *Article 4*

Le Président de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et le Président de l'Assemblée nationale du Québec sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, à rendre opérationnelle la présente Entente.

À cet effet, sera constituée une Association parlementaire Nouveau-Brunswick-Québec qui se réunira une fois par année, alternativement au Nouveau-Brunswick et au Québec, et sera composée de cinq membres des deux assemblées désignés dans le respect des dispositions réglementaires de chacune de celles-ci.

## *Article 5*

La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature.

Les parties signataires signent et paraphent la présente Entente, le premier jour du mois de septembre de l'année 2004, en deux exemplaires, les deux textes faisant également foi.

---

Bev Harrison

Président de l'Assemblée  
législative du Nouveau-Brunswick

---

Michel Bissonnet

Président de l'Assemblée  
nationale du Québec